

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	Objet et observations sur le déroulement de l'enquête.....	2
2	L'enquête : objectifs et raisons.....	3
3	Avis du commissaire enquêteur.....	4

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Objet et observations sur le déroulement de l'enquête

En conclusion de

ce rapport relatif à l'enquête publique demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Booz, sollicitée par la SNC Energie hydraulique de Booz sur les communes de ST GERMAIN DU TEIL et de BANASSAC-CANILHAC (48), qui a été conduite du jeudi 27 août 2020 au mardi 29 septembre inclus, le commissaire enquêteur Georges WINCKLER, désigné par arrêté préfectoral de la préfète de la Lozère N°PREF BCPPAT 2020-182-001 du 30 juin 2020, atteste :

que cette enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur,

que les communes de ST GERMAIN DU TEIL, BANASSAC-CANILHAC et LA CANOURGUE, et le pétitionnaire SNC Energie hydraulique de Booz, ont appliqué l'arrêté préfectoral,

que la concertation préalable s'est effectuée conformément à la législation,

que la publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été effectuée, à savoir :

pour l'enquête publique

- les annonces légales

L'enquête publique a fait l'objet de plusieurs avis dans la presse : MIDI LIBRE (13 août et 1^{er} septembre 2020) et LA LOZERE NOUVELLE (13 et 20 août, 3 septembre 2020). Seul bémol, Lors de la parution du 13 août, le journal LOZERE NOUVELLE n'a pas publié les 2 derniers paragraphes (concernant l'issue de l'enquête). La Préfecture a demandé de rectifier par un nouvel avis publié le 20 août. Sur celui-ci, l'adresse mail pour envoi des remarques du public a été tronquée : au lieu de "ep-booz@laposte.net" le texte publié a été "ep-boozlaposte.net". La rédaction a été rectifiée le 3 septembre. Au vu des différents mails et observations reçus, ces erreurs ne semblent pas avoir impacté de manière conséquente la publicité de l'enquête. Je considère au vu de l'affichage multiple, du site internet de la préfecture, que l'information des citoyens a été satisfaisante.

- la communication de l'avis d'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture d'enquête a été affiché en mairies de ST GERMAIN DU TEIL, BANASSAC-CANILHAC et LA CANOURGUE. La société hydraulique énergie de BOOZ a également à ma demande affiché des avis au format règlementaire à l'intersection de la RD809/route d'entrée du centre de loisirs, à l'entrée de la voie d'accès au site en rive droite à hauteur du centre de loisirs, à la hauteur du pont de Montferrand en rive gauche, sur les lieux du barrage en rive droite et gauche.

La Préfecture a mis le dossier d'enquête public et les avis du public arrivés par mail sur son site internet.

La commune de BANASSAC-CANILHAC l'a mis sur son site internet.

que les conditions d'accueil en mairie ont été favorables et que tous les documents utiles ont été tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête,

qu'il a effectué trois visites des lieux,

qu'il a reçu un bon accueil de la part de du secrétariat de mairie de ST GERMAIN DU TEIL,

que pour la tenue des trois permanences prévues à la mairie, il a bénéficié des moyens nécessaires, pour recevoir le public dans les meilleures conditions au vu des conditions sanitaires,

qu'il n'a eu connaissance d'aucun incident survenu pendant la période d'ouverture de l'enquête,

que cette enquête a donné lieu au dépôt d'un courrier et d'un mail,

que les conseils municipaux de ST GERMAIN DU TEIL, BANASSAC-CANILHAC et LA CANOURGUE ont donné leur avis dans le respect de la législation,

qu'il a relaté et pris en compte toutes les observations qui lui ont été communiquées.

2 L'enquête : objectifs et raisons

L'objet principal du projet est la production d'électricité, estimée à 1M8 kWh/annuel, à partir de l'énergie hydraulique du Lot et de la transformation de la retenue d'eau dite de BOOZ en barrage hydroélectrique.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé en 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 31 mars 2017. À la suite des différents courriers de l'administration, le maître d'ouvrage a déposé un nouveau dossier en 2019 intégrant des modifications majeures concernant la turbine et la possibilité d'une transparence estivale.

Le barrage, qui existe depuis 1994, se situe sur la partie amont de la rivière Lot, sur le territoire des communes de Banassac-Canilhac et Saint Germain du Teil. Il est la propriété du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot. Sa fonction initiale est la création d'un plan d'eau à vocation touristique et de loisirs accueillant des activités nautiques.

Le projet consiste à :

1/ équiper le barrage d'une centrale hydroélectrique comprenant :

- une turbine DIVE d'une puissance maximale brute de 738 kW, de débit d'équipement⁴ fixé à 17,5 m³/s, soit 112 % du module⁵, la hauteur de chute brute est de 4,30 m,
- un radier et 2 voiles (pertuis) de béton armé sur lesquels la turbine s'appuiera,
- une plateforme pour les opérations de levage de la turbine,
- un canal d'amenée de 25 m, un canal de fuite de 17 m,
- une vanne de dégravage,
- un local technique de 40 m² installé en rive droite pour abriter les équipements techniques.

2/ créer une passe à poissons pour la montaison en rive gauche, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ouvrage à 21 bassins successifs et 1 pré bassin, dimensions des bassins de 2,8 m de longueur sur 2,1 m de largeur, de profondeur moyenne de 1,15 m (volume 6,76 m³), fentes de 25 cm de large,
- hauteur de chute totale de 4,38 m, hauteur de chute moyenne entre bassins (22 chutes) de 20 cm, - débit de montaison de 480 l/s,
- prise d'eau ichtyo compatible alimentée par un débit d'attrait de 500 l/s ;

3/ réaménager la passe à canoës existante en modifiant la glissière et en s'affranchissant du bassin de tranquillisation actuel.

La centrale fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées ni tronçon court-circuité. Le débit non turbiné sera de 1,48 m³/s, soit le débit minimal prioritaire de 480 l/s pour alimenter la passe à poissons, de 500 l/s pour la passe à canoës, et de 500 l/s pour la goulotte de dévalaison.

Les travaux comprennent principalement :

- la réalisation de terrassements et d'opérations de génie civil, la mise en place de plateformes et de voiries, en rives droite (base de vie et stockage des matériaux) et gauche (pour la construction de la passe à poissons),
- la mise en place, sur les 2 rives, de batardeaux constitués de matériaux rocheux qui seront réutilisés pour le remblaiement des murs et voies d'accès.

Le maître d'ouvrage est la société Energie hydraulique de Booz :
 6, ZA de la Bastide 48500 LA CANOURGUE Tel. : 06 70 61 39 99.
 La personne-contact pour le dossier de l'enquête publique est M. Gilles DELMAS.
 Contact mail : g.delmas@sevigne-tp.com
 Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Jacquel et Chatillon :
 7, rue d'Epinal 88240 BAINS LES BAINS :
 Tél. : 03 29 36 27 46

La demande d'autorisation environnementale, sollicitée au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement doit répondre au niveau des autorisations concernant cette enquête, les rubriques de la nomenclature suivantes :

- **rubrique 1.2.1.0** - À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :
 Débit maximum dérivé de 17.5 m³/s.
- **rubrique 3.1.1.0** - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement :
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a. Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
- **rubrique 3.2.3.0** - Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha :
- **rubrique 3.2.5.0** - Barrage de retenue et digues de canaux du Code de l'Environnement :
 - 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 5 m (D)
 - 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement.
 Le seuil appartient à la classe C.

3 Avis du commissaire enquêteur

Les 1597 pages du dossier comprennent un dossier initial, deux notes complémentaires de mai et octobre 2019 répondant à différentes interrogations des services de l'Etat.

L'une des difficultés a été de constituer un support d'enquête publique cohérent au vu des éléments ajoutés qui reprenait des passages de la version précédente tout en modifiant à la marge ou en totalité certaines positions. Ainsi le pétitionnaire lui-même tenait à indiquer dans l'annexe C- documents continuité en page 6 « *Dans un souci de simplicité et de lisibilité, et compte tenu de la complexité des différentes problématiques, le présent rapport remplace le projet de continuité écologique transmis précédemment. Le projet initial est, sauf précision contraire, à considérer comme obsolète.* »

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement La présence de 2 résumés techniques, l'un en fin d'étude d'impact dans l'annexe extérieure D, l'autre en annexe extérieure F était de nature à semer le trouble en cas de demande de renseignements du public.

Les 9 plans ont une présentation coloriée et précisent les aménagements du barrage. Les plans venant en complément en octobre 2019 se superposent aux graphiques initiaux avec des annotations minimales supplémentaires.

Le dossier aurait mérité d'être allégé ou refondu avant sa présentation en enquête publique au vu des redites, des annexes inutiles notamment sites des monuments historiques de La Canourgue mais l'absence de références au PPRI et au PLU de BANASSAC-CANILHAC...

L'«épaisseur» de ce dossier n'a pas favorisé également sa consultation par les élus des communes parties prenantes.

Toutefois, il n'a pas été une entrave à l'apport d'observations d'un public absent.

Les observations

Cette enquête a donné lieu à un courrier et un mail. Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte des précisions à la suite des observations formulées par le public.

Bilan global :

- Le courrier du directeur du centre nature OSCA s'oppose à la transparence estivale mettant en péril l'activité touristique du site.
- Le mail de la fédération de Lozère de la pêche et des milieux aquatiques émet un avis très défavorable et demandant la transparence de mai à octobre.
- Les conseils municipaux se sont prononcés en faveur du projet en demandant à conserver la vocation touristique initiale du plan d'eau par la possibilité de fermeture de la vanne durant les mois de juillet et août.

Face à ce dossier très riche en données, aux interrogations multiples des services de l'Etat, aux appuis des élus locaux en responsabilité du barrage, mes principales préoccupations ont résidé à m'interroger sur les différents aspects de la coexistence de la production d'électricité, énergie « verte » et de la continuité écologique sous toutes ces formes.

Les effets négatifs du barrage existaient depuis sa création.

Cette enquête n'avait pas pour objet de refaire l'enquête publique favorable de 1993 pour la construction du barrage et de la zone de loisirs ni de répondre aux perturbations qui étaient pour la plupart connues dès avant sa construction (eutrophisation, changements piscicoles, baignade en pointillé, transit sédimentaire réduit...).

La réalisation de la centrale hydroélectrique ne crée point les dérèglements actuels au niveau du cours d'eau mais si EHB n'a pas la responsabilité des éléments négatifs passés, elle se doit de prendre en compte les évolutions des impacts du barrage en tant que nouveau propriétaire de cet ouvrage.

Si les vannes restaient fermées la majeure partie de l'année, l'envasement du plan d'eau s'accentuerait. La fermeture du barrage toute l'année, notamment l'hiver, contribuerait plus encore à une qualité d'eau incompatible avec les objectifs de la directive cadre eau.

Le projet développé par EHB risque de contribuer à l'augmentation de la température du plan d'eau, au stockage de nutriments dans le plan d'eau et de favoriser le développement de cyanobactéries qui pourraient pénaliser le centre de vacances tout proche. D'autres plans d'eau lozériens en ont déjà pâti et la fréquence de ces situations pourrait augmenter à l'avenir du fait de périodes d'étiages plus longues en lien avec le changement climatique.

Les propositions

Différents points doivent être finalisés avant toute opération, d'autres peuvent soit être améliorés, soit revus lors de l'élaboration finale du projet :

Les incontournables à intégrer sans réserve :

- une transparence « flottante » à fixer impérativement en concertation avec l'ensemble des parties concernées avec potentiellement des mesures de compensation (financières possibles) aux associations centre Nature OSCA et fédération de pêche en fonction de la stratégie de transparence retenue,
- des inventaires de terrain à concrétiser,
- une durée d'autorisation de 30 ans plus en adéquation avec le temps de l'entreprise,
- des mesures d'accompagnement contre les espèces invasives lors de la phase chantier,

Les éléments à revoir :

- un dossier peu digeste malgré ses multiples annexes,
- une dévalaison à travers une grille adéquate,
- des mesures de réduction de bruit lors de la phase chantier,
- des éléments liés aux risques inondations.

La prise en compte de ses considérations favorisera :

- un dossier qui prend en compte les enjeux,
- une production d'une énergie renouvelable,
- un projet économiquement viable,
- une compatibilité avec le SAGE Lot Amont,
- l'installation d'une passe à poissons et la rénovation de la passe à canoés,
- un allègement des finances des collectivités locales et une sécurisation du barrage.

Par ses réponses tout au long de l'enquête et au travers du mémoire en réponses, le pétitionnaire a démontré sa volonté de répondre aux observations enregistrées, à celles de l'Etat et du commissaire enquêteur. Il a tenté d'améliorer le projet tout en conservant sa ligne directrice.

Au vu de ces éléments, j'émettrai un avis favorable à la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Booz sous réserves de la prise en considération des 4 points incontournables cités ci-dessus et à terme des autres éléments identifiés.

Eléments à intégrer

1. Une transparence « flottante » à fixer impérativement en concertation avec l'ensemble des parties concernées

La concertation préalable à ce dossier n'a pas rempli la totalité de sa fonction entraînant un flou préjudiciable sur notamment la transparence sédimentaire.

Au départ, tout naturellement, le pétitionnaire s'est adressé au SIVU propriétaire du barrage, au syndicat d'eau Lot Dourdou et à l'association OSCA ayant le même président M. Jacques BLANC.

Puis il a, comme imposé par la législation, échangé avec certains représentants de la DREAL (MRAe) et avec les services de la DDT de la Lozère, considérant que ces derniers étaient les relais vers tout autre service administratif ou non.

Pour tenter de répondre aux services de l'Etat, EHB a ajouté une note comprise dans le dossier d'enquête publique modifiant les éléments de l'étude d'impact initiale notamment au niveau de la transparence.

Ce changement a surpris les élus locaux, l'association OSCA et la fédération de pêche qui n'avait pas été sollicité selon ses dires.

Cette situation entraîne un imbroglio quant à la transparence nécessaire à la continuité écologique du cours d'eau.

EHB se doit de réunir sous l'autorité des services de l'Etat, les différentes parties prenantes pour définir un consensus acceptable par tous concernant la transparence (estivale, hivernale, automnale...).

Cette disposition répond également au SAGE Lot Amont (D14)

« En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :

- l'effacement des ouvrages,
- l'abaissement des ouvrages,
- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique. Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable ».

Les différentes parties doivent être au minimum, :

- EHB,
- les services de la DDT de Lozère,
- l'OFB,
- le syndicat mixte Lot Dourdou,
- le SIVU du pays d'accueil du Lot au nom des municipalités,
- l'association OSCA,
- la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques de Lozère,
- l'entente interdépartementale de la vallée du Lot.

J'aurai tendance à inclure dans cette liste le Département et la Région. L'absence d'avis sur ce dossier de ces entités est une source d'étonnement à mon niveau.

En fonction des prises de décision, des mesures de réduction ou de compensation (financières éventuellement à l'égard d'OSCA ou de la fédération de pêche) me paraissent nécessaires.

La prise en compte de l'étude sur la continuité écologique menée par le syndicat mixte du bassin du Lot (2013 -15) sur treize ouvrages du Lot amont dont le barrage de Booz pourrait servir à une analyse permettant d'avoir une vision plus globale sur la situation, en particulier pour le contexte piscicole, sur le Lot-Amont.

2. Des inventaires de terrains à concrétiser

Depuis l'enclenchement du dossier, la question des inventaires de terrains paraît être un véritable dialogue de sourd entre EHB et les services de l'Etat.

Los de l'enquête publique pour la construction du barrage en 1993, l'étude d'impact reprenait des éléments d'une étude de terrains aux niveaux aquatique, faunistique et florale.

Le pétitionnaire affirme que les impacts sur les espèces sont faibles voire modérés en se basant uniquement sur une connaissance bibliographique. Pour affirmer ces états réduits, il faut avoir effectué au minimum un recensement digne de ce nom.

Le demandeur a effectué une étude de terrains les 22 et 23 juillet permettant de mettre en exergue notamment la présence de plantes invasives. Une série de mesures de réductions a été établie. Ce premier pas est une bonne base de départ pour poursuivre des études de terrains conformément aux directives actuelles à ce niveau.

3. Une durée d'autorisation de 30 ans plus en adéquation avec le temps de l'entreprise

L'autorisation est demandée pour une période de 60 ans.

Le tableau d'amortissement (plus ou moins dix ans), les éléments liés à la situation juridique, économique et humaine des entreprises (montage de 2 sociétés financières saines pour l'heure mais dont l'avenir économique ne peut pas être garanti à long terme, même si la qualité des entrepreneurs actuels est indéniable), les autorisations similaires en d'autres lieux, plaident pour une autorisation de 30 ans plus en adéquation avec les normes de telles autorisations.

Tout en comprenant l'intérêt économique de la société Energie hydraulique de Booz pour demander une autorisation de 60 ans, ce temps est supérieur à l'habituelle durée d'autorisation (30 ans).

Les 3 autres centrales (Prat Bonrepaux en Ariège, Millau en Aveyron et St Pantaleon de Larche en Corrèze) appartenant aux sociétés VICTOIRE et SOCOMCLER, associées solidairement pour la gestion, l'administration et le contrôle d'EHB, ont une durée d'autorisation de 30 ans.

4. Des mesures d'accompagnement contre les espèces invasives lors de la phase chantier

L'étude « Etat initial du site-contexte environnemental » de juillet 2020 du bureau d'études Jacquel et Chatillon a mis en exergue la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes. La prise en compte de ces espèces en phase travaux notamment avec le catalogue de précautions citées dans l'étude est obligatoire.

Eléments à revoir et à préciser

1. Un dossier peu digeste malgré ses multiples annexes,

Les 1597 pages du dossier comprennent un dossier initial, deux notes complémentaires de mai et octobre 2019 répondant à différentes interrogations des services de l'Etat.

Pour l'avenir et permettre de connaître la réalité des travaux effectués, la refonte du dossier permettrait d'avoir un éclairage véritable des travaux et des dispositions prises avec notamment l'option choisie pour les points ayant faits l'objet de débats.

2. Une dévalaison à travers une grille adéquate

Concernant l'espacement entre barreaux en dévalaison, l'étude relative à l'ichtyo compatibilité de la centrale DIVE pourrait permettre de répondre mais celle-ci demandée depuis 2019 tarde à apparaître.

La réponse de l'ONEMA de l'Ariège par rapport à une turbine Kaplan ne peut pas servir de référence. La majorité des arrêtés préfectoraux concernant les centrales hydroélectriques de ce siècle en Ariège prennent comme recommandation un espacement de 20 à 25 mm. Des arrêtés préfectoraux de l'Ariège préconisent par exemple pour l'usine de CLAREDENT turbine DIVE une prise d'eau de 20 mm.

3. Des mesures de réduction de bruit lors de la phase chantier

L'affirmation que les travaux en juillet et août n'ont aucune incidence sonore et aucune incidence sur l'entrée du site est peu crédible avec une entrée du site et de la zone de loisirs identique. L'étude d'impact (p.173) indique que les nuisances pour le milieu humain liées au chantier sont faibles et la perturbation du trafic routier très faibles donc pas inexistantes.

La gêne sera présente pour les utilisateurs du site de loisirs (chalets, restaurant) pendant les travaux en semaine. Le respect d'horaires adaptés me paraît souhaitable (pas d'activité au niveau du giratoire d'entrée commun avant 8h du matin et après 18h). Le week-end est chômé selon les indications du pétitionnaire. Si les engins accédant au chantier se résument comme indiqué par le passage de 30 camions sur toute la durée du chantier, cette incidence bruit serait effectivement faible.

4. Revoir les éléments liés au risque inondations :

Les éléments au dossier prennent en compte le PPRI de St Germain du Teil.

Un document de décembre 2014 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement MIDI PYRENEES intitulé « Mise en œuvre de la directive inondation TRI MENDE MARVEJOLS avec atlas cartographique représentant des cartes des surfaces inondables de chaque scénario (fréquent, moyen, extrême) • Cartes de synthèse des surfaces inondables des différents scénarios • Cartes des risques d'inondation, a été réalisé dans le cadre du classement du secteur Mende-Marvejols en territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune de Saint Germain du Teil ne fait pas partie de l'emprise du TRI, mais la cartographie a tout de même été réalisée sur le secteur du plan d'eau de Booz

Dès le scénario de crue moyen, tout le village vacances de Booz est impacté.

Le dossier EHB reprend une modélisation hydraulique succincte avec vannes fermées, puis avec vannes ouvertes, puis le projet avec fonctionnement de la turbine ou avec une gestion des vannes.

L'affirmation « qu'il n'existe pas d'enjeux au niveau du plan d'eau et de ses abords immédiats.. » est à réactualiser, pour le moins, en fonction du mode de gestion de la retenue d'eau.

Eléments favorables

1. Un dossier qui prend en compte les enjeux

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Même si le dossier est composite, son contenu soumis à l'enquête est complet et prend en compte les aspects majeurs de la mise en place de cette centrale hydroélectrique, visant à produire de l'énergie à un coût économiquement acceptable, en respectant au mieux l'environnement dans le cadre de la législation.

2. Une production d'énergie renouvelable

Cette installation contribue à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables du Grenelle de l'environnement avec la production de près de 1.8M kWh/an. La production du site permet l'économie d'énergies non renouvelables et l'alimentation en électricité de 380 foyers (sur la base de 4700kwh/an).

3. Un projet économiquement viable

Le coût de l'investissement est de 1.985 M €. La société EHB composée des 2 sociétés financières VICTOIRE et SOCOMCLER, impliquées dans 3 autres microcentrales en Aveyron, Corrèze et Ariège, estime, selon une étude de rentabilité, le temps de retour brut à 8.86 ans.

4. Une compatibilité avec le SAGE

L'absence de remarque de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lot Amont, consultée en date du 6 juin 2019, vaut avis favorable.

5. L'installation d'une passe à poissons et la rénovation de la passe à canoé

Si son installation en rive droite pouvait être plus performante, la passe à poissons en montaison devrait apporter toutefois un plus à la continuité piscicole. Une étude sur le moyen terme pourrait permettre d'analyser les conséquences du réchauffement sur l'eau transitant dans cette passe.

La rénovation de la passe à canoé est positive en la relativisant du fait d'une fréquentation de canoés sur le Lot fort limitée.

6. Un allègement des finances des collectivités locales et une sécurisation du barrage

Le barrage est la propriété du syndicat intercommunal à vocation unique du pays d'accueil de la vallée du Lot. Le SIVU n'est plus en capacité ni d'assurer le suivi de l'exploitation du barrage, ni d'investir financièrement dans la sécurisation du barrage au vu de l'évolution de la législation (dispositif d'auscultation notamment).

L'achat du barrage par EHB serait positif pour les finances des communes impliquées.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de la préfète de la Lozère N°PREF BCPPAT 2020-182-001 du 30 juin 2020 qui en définissaient l'organisation, de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires, je soussigné, Georges Winckler, commissaire enquêteur, émets sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Booz, sollicitée par la SNC Energie hydraulique de Booz sur les communes de ST GERMAIN DU TEIL et de BANASSAC-CANILHAC (48),

un avis favorable sous réserves

1. Une transparence « flottante » à fixer impérativement en concertation avec l'ensemble des parties concernées avec potentiellement des mesures de compensation (financières possibles) aux associations centre Nature OSCA et fédération de pêche en fonction de la stratégie de transparence retenue,
2. La réalisation d'inventaires de terrains faunistiques, aquatiques et florales,
3. Une durée d'autorisation de 30 ans,
4. Des mesures de réductions contre les espèces florales invasives lors de la phase chantier.

Fait à MENDE
Le 27 octobre 2020
Le commissaire enquêteur
Georges WINCKLER